

ARTICLE 325-19 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/325-19/article/20130419/fr.html>

Article 325-19

L'association assure l'actualisation des connaissances de ses adhérents par la sélection ou l'organisation de formations.

Une instruction de l'AMF précise les modalités d'application du présent article.